



PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE PORTNEUF  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THURIBE

**PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe, tenue le 11 novembre 2024 à 20 h, à la salle L'Orée-des-Bois sise au 375A, rue Principale à Saint-Thuribe, et à laquelle étaient présents, à l'ouverture de la séance :

M<sup>me</sup> la Conseillère Valérie Jalbert  
M<sup>me</sup> la Conseillère Nancy Trottier  
M<sup>me</sup> la Conseillère Lise Chalifour

M<sup>me</sup> la Conseillère Odette Chalifour  
M. le Conseiller Gratien Douville  
M. le Conseiller Maxime Nolin

Tous formant quorum sous la présidence de **M. Jacques Delisle, maire**.

M<sup>me</sup> Johanne Petitclerc, secrétaire d'assemblée, était également présente lors de cette séance.

#### OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le président de l'assemblée, M. Jacques Delisle ouvre la séance du conseil à 20 h.

2024-11-1149

#### ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour ayant été déposé à la table du conseil plus de 72 heures avant la tenue de cette séance,

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

D'adopter l'ordre du jour tel que déposé.

ADOPTÉE

2024-11-1150

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 OCTOBRE 2024

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, soit 72 heures avant la tenue de cette séance, la secrétaire d'assemblée est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 15 octobre 2024 soit adopté.

ADOPTÉE

2024-11-1151

#### ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 28 OCTOBRE 2024

Chacun des membres du conseil ayant reçu copie dudit procès-verbal dans les délais prévus, soit 72 heures avant la tenue de cette séance, la secrétaire d'assemblée est dispensée d'en faire la lecture.



EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le procès-verbal de ladite séance du 28 octobre 2024 soit adopté.

ADOPTÉE

2024-11-1152

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

La liste des comptes au 11 novembre 2024 au montant de 114 324,27 \$ est déposée à l'intention des membres du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe approuve la liste des comptes au 11 novembre 2024.

Les prélèvements Accès D Affaires (salaires, retenus source, Bell Canada, Omnivigil, etc.),

au montant de 80 604.89 \$

Les prélèvements préautorisés au montant de 1 955,70 \$

Les comptes à payer par chèque au montant 31 763.68 \$

Total 114 324,27 \$

ADOPTÉE

2024-11-1153

CALENDRIER 2025 DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-THURIBE

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 148 du *Code municipal du Québec* relatives à l'établissement, avant le début de chaque année civile, du calendrier des séances ordinaires en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 148.0.1 du *Code municipal du Québec* relatives à l'avis public du contenu du calendrier des séances du conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe adopte le calendrier ci-dessous pour la tenue des séances ordinaires de 2025 et qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la Municipalité.

|                       |      |
|-----------------------|------|
| Lundi 20 janvier 2025 | 20 h |
| Lundi 17 février 2025 | 20 h |
| Lundi 10 mars 2025    | 20 h |
| Lundi 14 avril 2025   | 20 h |
| Lundi 12 mai 2025     | 20 h |
| Lundi 9 juin 2025     | 20 h |



|                        |      |
|------------------------|------|
| Lundi 14 juillet 2025  | 20 h |
| Lundi 18 août 2025     | 20 h |
| Lundi 8 septembre 2025 | 20 h |
| Jeudi 2 octobre 2025   | 20 h |
| Lundi 10 novembre 2025 | 20 h |
| Lundi 15 décembre 2025 | 20 h |

ADOPTÉE

2024-11-1154

LISTE DES TAXES IMPAYÉES AU 31 OCTOBRE 2024

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1022 du *Code municipal du Québec* relatives au greffier-trésorier de la municipalité locale devant préparer, dans le cours du mois de novembre de chaque année, un état mentionnant toutes personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales impayées;

CONSIDÉRANT QUE, selon l'article 1023 du *Code municipal du Québec*, le greffier-trésorier de la municipalité locale, s'il en reçoit l'ordre du conseil, doit transmettre, avant le 20 décembre de chaque année, au bureau de la municipalité régionale de comté (MRC), un extrait de cet état tel qu'approuvé par le conseil;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thuribe autorise la transmission à la MRC de Portneuf des taxes impayées des matricules suivants :

| Matricules   | Défaut de paiements taxes foncières |
|--------------|-------------------------------------|
| 0577-01-3807 | 4 192.12 \$                         |
| 0674-79-1903 | 7 746.84 \$                         |
| 0775-12-2908 | 5 552.65 \$                         |
| 0776-85-6704 | 5 004.03 \$                         |
| Total :      | 22 495.64 \$                        |

ADOPTÉE

2024-11-1155

AUGMENTATION DU TAUX DE KILOMÉTRAGE

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire actualiser et réviser à la hausse le taux du kilométrage réclamé par les élus et les officiers municipaux, sous présentation d'un compte de dépenses justifiées, s'il y a lieu;

CONSIDÉRANT QU'à la date d'adoption de la présente résolution, le taux du kilométrage passera de 0,58 \$ à 0,61 \$ par kilomètre;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

Le taux du kilométrage soit de 0,61 \$ du kilomètre parcouru, remboursé sur présentation de pièces justificatives et approuvé par la direction générale de la Municipalité.

ADOPTÉE



2024-11-1156

#### DÉPENSES LIÉES À LA TENUE D'UNE ÉLECTION

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, la *Loi sur l'éthique et la déontologie municipale* et diverses dispositions législatives (LQ 2021, c. 31) (« P.L. 49 »);

CONSIDÉRANT QU'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, les municipalités doivent constituer, conformément aux articles 278.1 et 278.2 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT que le conseil verra, conformément à la loi, à affecter annuellement les sommes nécessaires à ce fonds pour la tenue de la prochaine élection générale;

CONSIDÉRANT QUE, par sa résolution numéro 2021-12-643, la Municipalité a, conformément à l'article 278.1 LERM, constitué un fonds réservé au financement des dépenses liées à la tenue d'une élection;

CONSIDÉRANT ainsi qu'en vertu de l'article 278.2 LERM, le conseil doit, après consultation du président d'élection, affecter annuellement au fonds les sommes nécessaires afin qu'il soit suffisant, l'année où doit être tenue la prochaine élection générale, pour pourvoir au coût de cette élection;

CONSIDÉRANT QUE le coût de la prochaine élection générale est présumé au moins égal au coût de la dernière élection générale ou de celle précédant cette dernière, selon le plus élevé des deux, sous réserve des mesures particulières prévues à la loi pour l'élection générale de 2021 (qui ne doit pas être prise en compte);

CONSIDÉRANT QUE, conformément à la loi et après avoir consulté le président d'élection, le conseil affecte à ce fonds un montant de 7 000 \$;  
EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS:

- D'affecter au fonds réservé pour les dépenses liées à la tenue d'une élection un montant de 7 000 \$ pour l'exercice financier 2025;
- QUE les fonds nécessaires à cette affectation soient puisés à même le fonds général de l'exercice financier 2025.

ADOPTÉE

2024-11-1157

#### DÉPÔT DES DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

CONSIDÉRANT QUE l'article 358 de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités* stipule que tout membre du conseil municipal d'une municipalité doit annuellement dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, déposer devant celui-ci une déclaration écrite mise à jour mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires à la séance ordinaire du 11 novembre 2024;



CONSIDÉRANT QU'un registre identifiant les membres du conseil ayant déposé leur déclaration des intérêts pécuniaires sera transmis au MAMH, par la direction générale, avant le 15 février 2025;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :

La Municipalité de Saint-Thuribe a agi selon la Loi sur les élections et référendums.

ADOPTÉE

2024-11-1158

MODIFICATION AU RÈGLEMENT #199 – GESTION CONTRACTUELLE (RGC) –  
CLAUSES À AJOUTER

CONSIDÉRANT QUE le PL 57 vient modifier le RGC et ajouter des clauses audit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le règlement #199 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :

CONSIDÉRANT QUE du 25 juin 2021 au 25 juin 2024, le RGC devait prévoir des mesures qui favorisent les biens et services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec aux fins de la passation de tout contrat qui comportait une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique :

- 1) Mesures dans le RGC qui favorisent certains biens et services, fournisseurs, assureurs et entrepreneurs pour certains types de contrats :
  - Des biens et services québécois ou autrement canadiens ;
  - Des fournisseurs, assureurs et entrepreneurs qui ont un établissement au Québec ou ailleurs au Canada;
  - Ces mesures sont dorénavant permanentes.

CONSIDÉRANT QU'actuellement, des mesures s'appliquent à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique ET qui peuvent être octroyés de gré à gré en vertu de règlements adoptés en application du pouvoir pouvant être exercé par le RGC :

- 2) Mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants :
  - Ces mesures devront aussi s'appliquer pour tout contrat visé par une mesure favorisant les biens, les services, les fournisseurs et les assureurs québécois ou autrement canadiens.
- 3) Certains contrats qui ont pour objet l'acquisition ou la location de biens dans un commerce dans lequel un fonctionnaire ou un membre du conseil de la Municipalité détient un intérêt, dans certains cas prévus dans la loi :
  - Une disposition doit être intégrée dans le RGC seulement si l'organisme municipal souhaite se doter de la possibilité de conclure un contrat avec une entreprise œuvrant dans les domaines suivants dans laquelle un fonctionnaire, un employé ou un membre du conseil de l'organisme détient un intérêt :
    - Alimentation;
    - Restauration;
    - Station-service;
    - Pharmacie;
    - Quincaillerie;



- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Dans l'affirmative, l'organisme municipal doit y prescrire la publication sur son site Internet du nom du fonctionnaire, de l'employé ou du membre du conseil concerné et celui du commerce, de la liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

Ces renseignements doivent être mis à jour au moins 2 fois par année, publiés sur le site Internet de l'organisme municipal et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil.

- 4) Certains contrats de service manuel exécutés physiquement sur le territoire de la Municipalité après avoir respecté un processus de mise en concurrence, attribués à un membre du conseil de la Municipalité :
- L'organisme doit y prescrire la publication sur son site Internet du nom du membre du conseil et, le cas échéant, de l'entreprise avec qui le contrat est conclu de même que, selon le cas de liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci ou de l'objet du contrat de service et de son prix.

Ces renseignements doivent être mis à jour au moins 2 fois par année, publiés sur le site Internet de l'organisme municipal et déposés à la même fréquence lors d'une séance du conseil.

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- 5) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Thuribe ce \_\_\_\_\_2024.

\_\_\_\_\_  
Jacques Delisle  
Maire

\_\_\_\_\_  
Johanne Petitclerc  
Secrétaire d'assemblée

Avis de motion : 11 novembre 2024  
Dépôt du projet de règlement : 11 novembre 2024  
Adoption du règlement : \_\_ décembre 2024  
Avis de promulgation : \_\_ décembre 2024  
Transmission au MAMH : \_\_ décembre 2024

ADOPTÉE

2024-11-1159

DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE  
LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

CONSIDÉRANT la sanction, le 1er juin 2022, de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec*, le français (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C-11) (ci-après la « Charte ») ;

CONSIDÉRANT que la Charte édicte un devoir d'exemplarité pour l'Administration, exigeant notamment des organismes municipaux qu'ils utilisent la langue française de façon exemplaire dans leurs activités ;

CONSIDÉRANT que la Politique linguistique de l'État, entrée en vigueur le 1er juin 2023, s'applique aux organismes municipaux;



CONSIDÉRANT que le *Règlement sur la langue de l'Administration* (RLRQ, c. C-11, r.8.1) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration* et les documents rédigés ou utilisés en recherche (RLRQ, c. C-11, r.5.1) complètent le régime juridique applicable à l'Administration quant à l'utilisation du français et prévoient, en plus de celles énoncées dans la Charte, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 29.15 de la Charte, un organisme de l'Administration auquel s'applique la Politique linguistique de l'État doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français dans les cas permis par la Charte et ses règlements d'application et la réviser au moins tous les cinq ans;

CONSIDÉRANT l'obligation de transmettre cette directive, ainsi que toute révision subséquente, au ministre de la Langue française en plus de la rendre publique sur le site Internet de la Municipalité de Saint-Thuribe;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR LISE CHALIFOUR,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

- D'adopter la « *Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle de la Municipalité de Saint-Thuribe* » jointe en Annexe A (ci-après la « Directive »);
- QUE la Directive de la Municipalité de Saint-Thuribe remplace la directive générale du ministre de la Langue française en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023;
- QUE cette directive sera :
  - Transmise au ministre de la Langue française;
  - Publiée sur le site Internet de la municipalité;
  - Diffusée au personnel de la Municipalité;
  - Révisée au moins tous les cinq ans.

ADOPTÉE

**Le point suivant implique la dissidence de M<sup>me</sup> la Conseillère Odette Chalifour.**

2024-11-1160

PROLONGATION TEMPORAIRE DU POSTE DE CONSEILLÈRE EN GESTION MUNICIPALE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger le poste de conseillère en gestion municipale pour une période prédéterminée;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite requérir à nouveau l'expertise de Mme Annie Frenette en tant que conseillère en gestion municipale;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est, entre autres, réservé à la transition des connaissances, des dossiers et à la formation d'un nouveau directeur général ou à toutes autres tâches demandées par le conseil;

CONSIDÉRANT QUE ce poste était temporairement en force jusqu'au 31 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil souhaite prolonger le poste de conseillère en gestion municipale jusqu'au 31 décembre 2025;



CONSIDÉRANT QUE M<sup>me</sup> Annie Frenette accepte d'occuper les fonctions de conseillère en gestion municipale, à distance par visioconférence, par courriel ou par téléphone;

CONSIDÉRANT QUE ce poste est uniquement sur demande, dans le cas où le(la) prochain(e) directeur(trice) général(e) exigerait une assistance pour le poste à la direction générale;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- Le conseil accepte la prolongation temporaire du poste de conseillère en gestion municipale;
- Le contrat de travail de M<sup>me</sup> Annie Frenette soit prolongé jusqu'au 31 décembre 2025, aux mêmes conditions et avantages que le précédent contrat.

ADOPTÉE

2024-11-1161

FERMETURE DU BUREAU MUNICIPAL POUR LA PÉRIODE DES FÊTES 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE, comme chaque année, le bureau municipal sera fermé pendant la période du congé du temps des Fêtes;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR MAXIME NOLIN,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

- Le bureau municipal soit fermé du 20 décembre 2024 au 5 janvier 2025 inclusivement.
- La réouverture du bureau municipal soit donc fixée au 6 janvier 2025 dès 8 h 30.

ADOPTÉE

2024-11-1162

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – NOMINATION D'UN MEMBRE – VOLET CITOYEN

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) est composé d'un (1) membre du conseil et de trois (3) résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) exige que ces membres soient nommés par résolution du conseil municipal, pour une durée de mandat de deux (2) ans;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe désire se conformer à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

CONSIDÉRANT la démission de M. Léo Denis Carpentier en tant que membre du CCU, volet citoyen;

EN CONSÉQUENCE,

Il est : PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE :



M. Tony Sauvageau, citoyen et résident de Saint-Thuribe, soit nommé au Comité consultatif d'urbanisme (CCU) de Saint-Thuribe. Son mandat prendra fin au 10 novembre 2026.

ADOPTÉE

2024-11-1163

CROIX-ROUGE – ENTENTE DE SERVICES AUX SINISTRÉS – PÉRIODE DE DÉCEMBRE 2024 À NOVEMBRE 2025

CONSIDÉRANT QUE les villes et les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la *Loi sur la sécurité civile* (L.R.Q., chapitre S-2.3), la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., C.C. - 19), et le *Code municipal* (L.R.Q., C.C. -27);

CONSIDÉRANT QUE les villes et les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes et les municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles;

CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre;

CONSIDÉRANT que la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée;

CONSIDÉRANT QUE la volonté de la Municipalité et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une entente écrite;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS :

QUE la durée de cette entente soit de trois ans (3) et est entrée en vigueur à la date de la signature par les représentants de la Municipalité, soit 2022.

QUE la Municipalité s'engage à respecter le caractère confidentiel de tous les renseignements et matériaux lui étant fournis par la CROIX-ROUGE qu'ils soient ou non expressément identifiés comme étant « confidentiels ». De plus, la Municipalité convient d'utiliser ces renseignements seulement aux fins de



la prestation de ses obligations selon la présente entente et à aucune autre fin.

QUE rien dans la présente entente ne fait naître une relation de travail et/ou un lien de subordination entre la MUNICIPALITÉ et le personnel de la CROIX-ROUGE, sauf si cette situation est prévue dans la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., C.C.-19), le Code municipal (L.R.Q., C.C.-27) ou une autre loi.

QUE la Municipalité s'engage à verser sa contribution annuelle pour la durée de l'entente comme suit :

2024-2025 : 225 \$

ADOPTÉE

2024-11-1164

DÉPÔT DU 2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT # 238 ET ADOPTION FINALE CONCERNANT UNE MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME # 2014-174

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thuribe détient le pouvoir d'adopter le présent règlement conformément à la Loi de l'aménagement et de l'urbanisme (LAU);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par M. le Conseiller Gratien Douville et que le dépôt du 1<sup>er</sup> projet de règlement a été déposé à la table du conseil lors de la séance du 15 octobre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le 2<sup>e</sup> projet du règlement modifiant le Plan d'urbanisme # 2014-174 visant à identifier la zone formée des lots 6 191 073, 6 191 074, 5 021 888, 5 021 889, 5 021 890, comme zone à protéger, est déposé à la table du conseil séance tenante et qu'aucun changement n'a été apporté depuis le dépôt du 1<sup>er</sup> projet dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil présents ont pris connaissance dudit projet de règlement # 238;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR GRATIEN DOUVILLE,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Ledit règlement, tel que décrit ci-dessus, soit adopté et entre en vigueur immédiatement.

ADOPTÉE

2024-11-1165

RÉDUCTION DU NOMBRE DE CONSEILLERS

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité se compose actuellement du maire et de six (6) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité n'est pas divisé aux fins électorales;

CONSIDÉRANT QUE suivant le décret publié à la Gazette officielle du Québec le 27 décembre 2023 (pages 6374 et suivantes), la population de la Municipalité est de 316;

CONSIDÉRANT QUE l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2) (LERM) autorise le conseil « d'une municipalité de moins de 2 000 habitants et dont le territoire n'est pas divisé



aux fins électorales » à adopter un règlement pour que le conseil soit plutôt composé du maire et de quatre (4) conseillers;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit, d'une part, être adopté conformément à la procédure prévue à la loi et, d'autre part, être adopté au plus tard le 31 décembre de l'année civile « qui précède celle où doit avoir lieu l'élection générale »;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et le dépôt du premier projet de règlement a été donné à la séance du 15 octobre 2024 par M<sup>me</sup> la Conseillère Nancy Trottier;

CONSIDÉRANT QU'il n'y a eu aucun changement entre les dépôts du premier projet et le deuxième projet dudit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la direction générale indique que le présent règlement a pour objet, conformément à l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM), de prévoir que le conseil sera composé, à compter de la prochaine élection générale de 2025, du maire et de quatre (4) conseillers;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **Article 1. Composition du conseil**

- Le conseil de la Municipalité se compose du maire et de quatre (4) conseillers.

#### **Article 2. Entrée en vigueur et prise d'effet**

- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.
- Il s'applique à compter de la prochaine élection générale, conformément au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 44.1 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (LERM).
- Cette résolution soit obligatoirement transmise au MAMH et au DGEQ, dès son entrée en vigueur.

ADOPTÉE

2024-11-1166

#### AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION # 2024-10-1139 CONCERNANT L'OCTROI DE DROITS DE PASSAGE – CLUB MOTONEIGE ALTON - SAISON 2024-2025

CONSIDÉRANT QUE le Club motoneige Alton inc. demande des droits de passage sur le territoire de la municipalité de Saint-Thuribe pour la saison 2024-2025 aux endroits suivants:



| Adresse             | # civique                                     | Renouvelé | Remarque                        |
|---------------------|-----------------------------------------------|-----------|---------------------------------|
| Rang St-Léon        |                                               | X         | 100' avant #680                 |
| <b>Rang St-Léon</b> | <b>#655, longeant le chemin jusqu'au #670</b> | <b>X</b>  | <b>Nouveau trajet</b>           |
| Route Nadeau        |                                               | X         | Chaque côté du pont             |
| Rang St-Joseph      |                                               | X         | 500' entre route Nadeau et #500 |
| Rivière-Blanche     |                                               | X         | Entre route Nadeau et #60       |

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR NANCY TROTTIER,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:

Le conseil prend acte et accepte le renouvellement de la demande des droits de passage sur le territoire de la municipalité de Saint-Thuribe pour la saison 2024-2025.

ADOPTÉE

2024-11-1167      AMENDEMENT DE LA RÉSOLUTION # 2024-09-1124 CONCERNANT LE PROLONGEMENT D'UNE CARRIÈRE EXISTANTE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58.2 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1), la municipalité de Saint-Thuribe doit faire une recommandation à l'égard de tout projet soumis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) qui se trouve sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Carrière Saint-Thuribe (9262-4220 Québec inc.) souhaite exploiter une carrière **d'une superficie totale de 5,9 ha** sur les lots 5 020 829, 5 557 889, **5 557 890** et 5 020 825;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie Carrière Saint-Thuribe (9262-4220 Québec inc.) souhaite exploiter une carrière dans le prolongement d'une carrière existante autorisée par la CPTAQ le tout tel qu'il appert dans les dossiers 410917, 440605 et 440607;

CONSIDÉRANT QUE la demande, telle que présentée, satisfait les critères de l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1) et n'entraînera pas de contrainte supplémentaire sur l'agriculture;

CONSIDÉRANT QUE l'usage autre que l'agriculture serait exercée à l'extérieur d'une zone à potentiel acéricole et que celui-ci serait pour une période temporaire de 10 ans;

CONSIDÉRANT QUE l'étude du dossier par le service d'urbanisme, laquelle a été soumise au conseil municipal de Saint-Thuribe, confirme que l'usage « extraction » dans la zone Af/c 5 est conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Thuribe;

CONSIDÉRANT QUE seules les zones Af/c 5 et A-4 permettent la classe d'usage « 5 – Extraction » et qu'aucun endroit à l'extérieur de la zone agricole ne pourrait satisfaire la demande ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est: PROPOSÉ PAR MAXIME NOLIN,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS QUE:



Le conseil municipal de Saint-Thuribe **recommande** à la CPTAQ d'autoriser la demande pour l'exploitation d'une carrière, sur une partie des lots 5 020 829, 5 557 889, **5 557 890** et 5 020 825 du Cadastre du Québec, selon la demande formulée par le mandataire Ressources Environnement.

La présente résolution amende la résolution existante # 2024-09-1124.

ADOPTÉE

2024-11-1168

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

EN CONSÉQUENCE

Il est : PROPOSÉ PAR VALÉRIE JALBERT,  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 20 h 43.

ADOPTÉE

---

*Je, Jacques Delisle, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

---

Jacques Delisle  
Maire

---

Johanne Petitclerc  
Secrétaire d'assemblée